



PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **Du jeudi 23 juillet 2026**

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,
Secrétaire de séance : Madame Audrey SOULIER,

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER.

Étaient excusés : Néant.

Procurations de : Néant.

Ouverture du Conseil Municipal du jeudi 23 juillet 2026 à 20h00 **En Mairie de Saint Jean de CEYRARGUES.**

En préambule du Conseil municipal, Monsieur le Maire indique que Monsieur Christophe Rivenq, maire d'Alès, a fait l'objet de menaces de mort dans la journée du jeudi 16 juillet. Des inscriptions injurieuses ont été découvertes sur son domicile, et deux balles de calibre 9 mm ont été retrouvées dans sa boîte aux lettres. Ces faits ont conduit le parquet à ouvrir une enquête.

Au nom de la collectivité, Monsieur le Maire a exprimé sa pleine solidarité à l'égard de Monsieur le Maire d'Alès, également Président de notre agglomération.

Monsieur le Maire propose :

- Que Madame Audrey SOULIER soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation des comptes-rendus des Conseils Municipaux du vendredi 05 juin 2026,

Pour : 11 + 00

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 00

Délibération n°2026 / 39 : Convention constitutive du groupement de commandes avec la ville d'ALÈS pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des évolutions statutaires d'Alès Agglomération et conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, les compétences relatives au service des écoles, à la restauration scolaire et au périscolaire ont été restituées aux communes à compter du 1er janvier 2022.

À ce titre, les communes assurent l'organisation, la gestion et le financement du service public de restauration scolaire et disposent, de la qualité d'acheteurs publics au sens du Code de la commande publique ;

Les communes ont exprimé la volonté de mutualiser leurs besoins afin d'optimiser leurs conditions d'achat, de sécuriser juridiquement leurs procédures, de garantir un niveau homogène de qualité de service au bénéfice des usagers et intégrer les exigences réglementaires en matière d'alimentation durable.

Ainsi, les Membres, en leurs qualités d'acheteurs publics, ont décidé de mutualiser leurs besoins par la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La restauration scolaire constitue aujourd'hui un levier majeur de politique publique, au croisement de plusieurs obligations réglementaires :

- Notamment issues de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite **loi EGAlim** (qualité et durabilité de l'alimentation),
- La loi n°2021-1104 dite loi Climat et Résilience et les dispositions du Code rural et de la pêche maritime (notamment articles L.230-5-1 et suivants relatifs à la restauration collective) relatives à la restauration collective.
- **Ces textes imposent notamment :**
 - **Un pourcentage minimal de produits de qualité et durables ;**
 - **L'intégration de produits issus de l'agriculture biologique ;**
 - **La diversification des sources de protéines ;**
 - **La lutte contre le gaspillage alimentaire.**

Le présent groupement de commandes participe également à la **mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)** porté à l'échelle du territoire, en favorisant les circuits courts et de proximité, une alimentation saine, durable et accessible, une cohérence des politiques publiques locales en matière alimentaire, une éducation au goût et à la nutrition pour les publics scolaires.

Dans ce cadre, le groupement de commandes a pour objectif d'assurer la passation mutualisée d'un accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de repas, de garantir une qualité homogène des prestations, de concilier performance économique, exigences nutritionnelles et objectifs de développement durable, d'offrir aux communes membres un outil sécurisé et efficient de gestion de leurs achats.

Objet de la convention constitutive du groupement de commandes :

- La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution d'un accord cadre concernant la fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire.
- L'allotissement prévisionnel est le suivant :
 - Lot 1 : La fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire sur la zone géographique 1 (Ville d'Alès);
 - Lot 2 : La fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire sur la zone géographique 2 (Communes Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valérisle,

Salindres, Saint Privat des Vieux, Mons, Saint Martin de Valgalgues, Saint Julien les Rosiers, Brignon, Cruviers Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes les Alès, Ners, Saint Jean de Ceyrargues, Lézan, Bagard, Saint Hilaire de Brethmas, Vézénobres, Gémérargues, Saint Jean du Pin, Anduze, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Jean-de-Serres, Boucoiran et Nozières et l'école de découverte d'Alès) ;

En raison de la nature des besoins et conformément à l'article R.2123-3° du Code de la commande publique, un marché sera lancé selon la procédure adaptée et sous la forme d'un accord-cadre alloti à bons de commande.

Afin de permettre aux soumissionnaires d'avoir une connaissance de la consommation estimative de chaque commune adhérente à la présente convention, la décomposition financière sera recensée pour chaque commune membre :

- La forme (allotissement), la structuration ainsi que le mode de passation du marché définis ci-dessus sont prévisionnels.
- Les caractéristiques du marché pourront être modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes pour répondre aux besoins d'ensemble des acheteurs publics.
- En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure responsable de la détermination du cadre juridique de la procédure d'achat (forme et mode de passation).

Monsieur le Maire propose au Conseil

- De décider la création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Alès et notre commune pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,
- Et d'approuver la convention constitutive du groupement en application des articles L.2113-1 1°, L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, qui a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Pour : 11 + 00

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 00

Délibération n°2026 / 40 : Délibération fixant les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027 :

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, de ne pas modifier les tarifs ci-après :

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.50 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3.20€

Après délibération, Monsieur le Maire, procède aux opérations de vote,

Pour : 11 + 00 Contre : 00 + 00 Abstention : 00 + 00

Délibération n°2026 / 41 : Approbation du Règlement Intérieur des Accueils Périscolaires :

Monsieur le Maire informe les Elus que le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, Saint Césaire de GAUZIGNAN, Saint Etienne de l'Olm et Saint Jean de CEYRARGUES organise pour ses écoles un service d'accueils périscolaires.

Ce service, qui a une vocation sociale et éducative facultative, n'a aucun caractère obligatoire. Cette activité est indépendante de l'école, et dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux, la responsabilité incombe à la collectivité par l'intermédiaire des services chargés de cette mission.

Les communes de Saint Césaire de GAUZIGNAN et Saint Etienne de l'Olm abritent chacune un bâtiment dédié à l'accueil périscolaire, accessible à tous les élèves fréquentant le Regroupement Pédagogique Intercommunal. L'accueil du matin se fait à Saint Etienne de l'Olm et l'accueil du soir à Saint Césaire de GAUZIGNAN pour l'ensemble des enfants scolarisés dans le RPI.

A ce titre, un règlement intérieur, annexé au Present Procès-Verbal, des accueils périscolaires des élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes a été rédigé.

Après délibération, Monsieur le Maire, propose aux Conseillers de procéder aux opérations de vote,

Pour : 11 + 00 Contre : 00 + 00 Abstention : 00 + 00

Délibération 2026 / 42 : Approbation du Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la DROUDE :

Monsieur le Maire informe que la Restauration scolaire du RPI de la DROUDE est un service public administratif soumis au principe de libre administration des collectivités territoriales. Avec les accueils du matin, et du soir, la Restauration scolaire est l'un des services offerts par le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, Saint Césaire de GAUZIGNAN, Saint Etienne de l'Olm et Saint Jean de CEYRARGUES, aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps :

La commune avait à l'époque optée pour le seul envoi au Service Commun des seules « *Déclarations Préalables (DP) valant division foncières ou lotissement* », Choix n°1.

La commune a sollicité la modification de son adhésion en optant pour « *l'envoi de l'ensemble des Déclarations Préalables (DP) au Service Commun* » depuis le 27 avril 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil de renouveler l'adhésion de la commune au Service Commun Instruction des ADS, (Autorisation du Droit des Sols) jusqu'au 31 décembre 2026 en confirmant le choix n° 2 « *l'envoi de l'ensemble des Déclarations Préalables (DP) au Service Commun* ».

Après délibération, Monsieur le Maire, propose aux Conseillers de procéder aux opérations de vote,

Pour : 11 + 00	Contre : 00 + 00	Abstention : 00 + 00
----------------	------------------	----------------------

Délibération 2026 / 44 : Délibération concernant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du CGCT :

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'automaticité des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière :

- D'assainissement,
- D'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- De police de la circulation et du stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- D'habitat.

Toutefois, considérant que par l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021, Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération a renoncé au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sur ces mêmes sujets,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT, ces pouvoirs de police spéciale ont à ce jour toujours été détenus par Monsieur le Maire sur le territoire de la commune,

Monsieur le Maire propose aux Elus de s'opposer au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière :

- D'assainissement,
- D'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- De police de la circulation et du stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- D'habitat en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

Après délibération, Monsieur le Maire, propose aux Conseillers de procéder aux opérations de vote,

Pour : 11 + 00	Contre : 00	Abstention : 00
----------------	-------------	-----------------

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Saint Jean de CEYRARGUES, soucieuse d'assurer la sécurité et la protection de ses administrés face aux risques majeurs, a engagé une démarche d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document, prévu par le Code de la sécurité intérieure, vise à organiser les moyens communaux pour faire face aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine naturelle, technologique ou sanitaire.

Le PCS permet de structurer la réponse communale en cas de crise, en définissant notamment :

- L'identification des risques et des enjeux locaux ;
- Les modalités d'alerte et d'information de la population ;
- L'organisation du poste de commandement communal ;
- Le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- Les fiches actions-réflexe pour chaque acteur impliqué.

Conformément aux dispositions légales, ce plan sera arrêté par le maire après son adoption par le conseil municipal et complètera le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et s'articulera avec les plans ORSEC de protection générale des populations.

- VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS » ;
- VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;
- VU les articles L. 731-3 et R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure, qui encadrent l'élaboration et l'adoption du PCS ;
- CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde est un outil essentiel pour anticiper et gérer les crises sur le territoire communal, en assurant la protection et le soutien des populations ;
- CONSIDÉRANT que ce plan doit être adapté aux spécificités locales, notamment en recensant les risques identifiés (naturels, technologiques, sanitaires) et les moyens disponibles pour y faire face ;
- CONSIDÉRANT que le PCS doit prévoir les modalités d'alerte, d'information et d'organisation des secours, ainsi que la mobilisation des acteurs locaux (élus, agents, bénévoles, partenaires)
- CONSIDÉRANT que le projet de PCS, élaboré par un groupe de travail dédié, a été transmis aux membres du conseil municipal pour examen ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- **Article 1 : D'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES, tel que présenté en annexe à la présente délibération,**
- **Article 2 : De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du PCS, y compris son arrêté d'approbation, conformément à l'article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure.**
- **Article 3 : Et indique que le PCS fera l'objet d'une révision régulière, chaque fois que nécessaire ou après tout événement significatif, afin d'en garantir l'actualité et l'efficacité.**

Après délibération, Monsieur le Maire, propose aux Conseillers de procéder aux opérations de vote,

Pour : 11 + 00

Contre : 00

Abstention : 00

Information sur les décisions du Maire :

Le Maire d'une collectivité territoriale dispose de pouvoirs propres (ex. : gestion du domaine public, autorisations d'occupation) et de compétences déléguées par le conseil municipal (ex. : actes d'urbanisme, marchés publics).

Les décisions, bien qu'autonomes, s'inscrivent dans un cadre juridique strict où le contrôle du conseil municipal et le respect des procédures d'information sont essentiels.

Le maire peut agir sans information préalable en cas d'urgence (ex. : sécurité publique), mais doit rendre compte au conseil municipal dès que possible (art. L. 2122-24 du CGCT).

- Décision du Maire n° 2026 – 02 :
 - Conformément à la compétence n°15 de la délibération n° 2026 – 34 dont l'objet porte sur les délégations de compétences consenties par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - *Exercer, conformément à la délibération n°2025-26 du lundi 08 décembre 2026 portant institution du droit de préemption urbain sur le territoire communal, au nom de la commune et dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.*
 - Renonciation à une préemption :
 - Vente pour un montant de 150 000, 00 € de la parcelle B 0455 d'une surface de 129 m², sise 19 place de l'église, et appartenant à Monsieur Charles MAY et à Madame SMITH Rosemary,
 - Cette cession n'entrant pas dans les acquisitions proposées au budget 2026 de la Commune, Monsieur le Maire a répondu négativement à cette déclaration d'intention d'aliéner le mardi 30 juin 2026.

Informations diverses :

- Conseil d'école du 29 Juin 2026 à St Jean de CEYRARGUES
 - Effectifs 2026/27 du RPI : 104 élèves
 - St Jean : 16 élèves en petite section et 7 en moyenne section,
 - St Cesaire : 17 élèves en grande section
 - St Etienne : 14 élèves en cours préparatoire, 9 en CE1 et 16 en CE2,
 - Martignargues : 14 élèves en CM1 et 11 élèves en CM2
 - Le vote des représentants des parents d'élèves sera organisé à la rentrée par internet plutôt que la méthode papier.
 - Bilan séance de sports :
 - Très bon retour des enfants et des institutrices, malheureusement pour des questions météo et autre organisation, il y a eu beaucoup d'absences et toutes les séances n'ont pas pu être réalisées,
 - Elles seront reconduites pour l'année prochaine.

- Explication lettre aux parents des enseignantes :
 - Un mail a été adressé au parents suites aux soucis de respect de certains parents envers les institutrices. Diffamation sur les réseaux sociaux, autre agressivités...
- Préalablement à la visite en septembre prochain du SDIS concernant les Etablissements Accueillant du Public (ERP), la société ST Incendie est venue le 29 juin dernier faire la vérification de l'ensemble de nos matériels de sécurité, extincteurs, (four, archives, local chasseurs, foyer, cantine et école).
- La Municipalité a adhéré à la convention de partenariat pour la mise à disposition pour l'année scolaire 2026/2027 d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole),
- Pour aider à équiper les locaux scolaires dans les meilleurs délais, EDF a mis en place, jusqu'au 30 septembre 2026, un dispositif de remboursement du matériel de rafraîchissement sous les conditions suivantes :
 - Les installations suivantes sont concernées : brasseurs d'air, ventilateurs de plafond ou sur colonne, brumisateurs, climatiseurs fixes ou mobiles.
 - Il est recommandé de privilégier, si possible, les équipements fabriqués ou assemblés en Europe.
 - Le remboursement peut aller jusqu'à 400 € par équipement dans la limite de 10 équipements par établissement.
 - Le matériel doit avoir été acheté, factures à l'appui, entre le 26 juin et le 30 septembre 2026
- À l'occasion de la fête nationale, l'édition de cette année a été particulièrement réussie grâce à BACKWEST magnifiquement amené par Aurelie et Vincent et je tiens à remercier chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont contribué à son bon déroulement :
 - Transport matinal : Christophe, Freddy et Benoît ;
 - Installations en soirée sous la chaleur : Christophe, Freddy, Éric et Bouzou,
 - Désinstallation : tous ceux, trop nombreux pour être cités individuellement, qui ont apporté leur aide.
- L'entreprise Laurent DIAZ, qui nous passe tous les ans l'épaveuse dans les voies communales, commencera son travail le vendredi 24 juillet.
- Le foyer sera prêté tous les mardi soir à une association de Pilate à partir de la rentrée de septembre.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22 h 55.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire